



Mairie de Régusse  
83630

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2026-07-09-001

Portant autorisation de réouverture au public de l'établissement recevant du public « Salle des fêtes et piscine municipale »

Le Maire de Régusse,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
Préfecture le :

09 JUIL. 2026

Et publication le :

09 JUIL. 2026

Le Maire,  
René BONNET



**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.143-1 à L.143-3 et R.143-1 à R.143-47 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** les dispositions particulières du règlement de sécurité applicables aux établissements de type L et de type PA ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2024-005 en date du 17 mai 2024 portant fermeture au public de la salle des fêtes et de la piscine municipale ;

**Vu** les travaux de mise en conformité réalisés par la commune de Régusse ;

**Vu** les rapports de vérifications réglementaires des installations techniques, les attestations de conformité ainsi que l'ensemble des pièces techniques produites au soutien de la demande de réouverture ;

**Vu** le registre de sécurité de l'établissement mis à jour le 8 juillet 2026 ;

**Vu** le procès-verbal de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Brignoles réunie le 8 juillet 2026 à l'occasion de la visite avant ouverture de l'établissement ;

**Vu** l'avis favorable émis le 8 juillet 2026 par les membres de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Brignoles pour la réouverture de l'établissement ;

**Considérant** que l'établissement recevant du public communal dénommé « Salle des fêtes et piscine municipale », situé rue des Écoles à Régusse, est classé type L (3ème catégorie) avec une activité

secondaire type PA, pour un effectif maximal de 404 personnes dont 400 personnes accueillies et 4 membres du personnel ;

**Considérant** que la fermeture de l'établissement avait été décidée par arrêté municipal du 17 mai 2024 afin de permettre la régularisation administrative des travaux réalisés et la mise en conformité des installations ;

**Considérant** que les travaux prescrits ont été réalisés, que les vérifications réglementaires ont été produites et que les essais effectués lors de la visite avant ouverture ont démontré le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité incendie, d'alarme, d'éclairage de sécurité et de désenfumage ;

**Considérant** que la Commission de sécurité de l'arrondissement de Brignoles a émis un avis favorable à la réouverture de l'établissement, sous réserve du respect des prescriptions permanentes figurant au procès-verbal de visite ;

**Considérant** que les conditions de sécurité exigées par la réglementation applicable aux établissements recevant du public sont désormais réunies ;

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1 – Abrogation de l'arrêté de fermeture**

L'arrêté municipal n°2024-005 du 17 mai 2024 portant fermeture au public de l'établissement recevant du public communal « Salle des fêtes et piscine municipale » est abrogé à compter du 9 juillet 2026.

##### **Article 2 – Autorisation de réouverture**

L'établissement recevant du public communal ERP n°838, dénommé « Salle des fêtes et piscine municipale », situé rue des Écoles à Régusse, classé type L (3ème catégorie) avec activité secondaire type PA, d'une capacité maximale de 404 personnes, est autorisé à recevoir du public à compter du 9 juillet 2026.

##### **Article 3 – Conditions d'exploitation**

La présente autorisation est accordée sous réserve du maintien permanent des conditions de sécurité ayant conduit à l'avis favorable de la Commission de sécurité.

La commune veille notamment à :

- maintenir en permanence libres et utilisables les dégagements et issues de secours ;
- laisser ouvert, pendant toute présence du public, le portillon desservant les deux issues de secours de la salle des fêtes côté piscine, conformément à l'article CO 35 du règlement de sécurité ;
- désigner, pendant toute ouverture au public, une personne responsable formée à la conduite à tenir en cas d'incendie, à la manœuvre des moyens de secours, à l'évacuation du public et à l'alerte des services de secours, conformément à l'article MS 52 du règlement de sécurité ;
- tenir à jour le registre de sécurité de l'établissement ;
- réaliser les vérifications techniques réglementaires dans les périodicités prévues par les textes en vigueur ;

- maintenir en état de fonctionnement l'ensemble des équipements concourant à la sécurité incendie.

#### **Article 4 – Modifications ultérieures**

Toute modification des locaux, des installations techniques, de l'aménagement intérieur, de la capacité d'accueil ou des conditions d'exploitation susceptible d'affecter la sécurité du public devra faire l'objet des autorisations prévues par le Code de la construction et de l'habitation avant sa réalisation.

#### **Article 5 – Maintien des conditions de sécurité**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du maintien permanent des conditions ayant justifié sa délivrance.

En cas de non-respect des prescriptions réglementaires, de disparition des garanties de sécurité ou de modification des conditions d'exploitation, le Maire pourra prendre toute mesure nécessaire à la protection du public, y compris la fermeture de l'établissement, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Code de la construction et de l'habitation.

#### **Article 6 – Exécution**

Le Directeur général des services, les services techniques communaux, le Service départemental d'incendie et de secours du Var ainsi que les services de l'État compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 – Publicité**

Le présent arrêté sera :

- publié et affiché conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales ;
- annexé au registre de sécurité de l'établissement ;
- transmis à Monsieur le Préfet du Var ;
- transmis au Service départemental d'incendie et de secours du Var.

Le procès-verbal de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Brignoles en date du 8 juillet 2026 est annexé au présent arrêté et en fait partie intégrante.

#### **Article 8 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Régusse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de la décision rejetant le recours gracieux, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Fait à Régusse, le 9 juillet 2026

Le Maire  
René BONNET



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-07-09-001

Portant autorisation de réouverture au public de l'établissement recevant du public « Salle des fêtes et piscine municipale »

